



AVIS N° 2022-071/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 15 SEPTEMBRE 2022

PORTANT AUTORISATION, SOUS RESERVE DES CONDITIONS
REQUISES, DE POURSUITE DES PROCEDURES CI-APRES
LANCEES PAR LA COMMUNE DE BANTÈ :

- REFECTION D'UN MODULE DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES PLUS BUREAU ET MAGASIN A L'EPP/OKOUTA-OSSE ;
- ENTRETIEN-REFECTION DES ECOLES MATERNELLES DE BASSON ET DE MALOMI ;
- ÉTUDE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BLOC ADMINISTRATIF POUR LES ARCHIVES DU BUREAU DE COGEF ET DE LA COOPERATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°5A/038/CB/PRMP/SPRMP/2022 du 08 août 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 16 août 2022 sous le numéro 1422-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Bantè a saisi l'ARMP d'une demande d'appui-conseil en vue de la poursuite des procédures de trois (3) marchés ci-après :

- réfection d'un module de trois (03) salles de classes plus bureau et magasin à l'EPP/OKOUTA-OSSE ;
- entretien-réfection des écoles maternelles de Basson et de Malomi ;
- étude pour la construction d'un bloc administratif pour les archives du bureau de COGEF et de la coopération.

Considérant que la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bantè motive sa requête par plusieurs situations :

- la réforme de l'administration territoriale qui a créé la mobilité de plusieurs acteurs impliqués dans la passation des marchés publics en l'occurrence le chef de la cellule de Contrôle des marchés Publics par intérim et le secrétaire général de Commune ;
- l'expiration du délai de validité de certains marchés bloqués à l'étape de la signature du contrat et selon les cas, à l'étape de l'ouverture des plis.

Que suivant les dispositions de l'article 24 alinéa 3, « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé à peine de nullité* » ;

Qu'il résulte de l'analyse que tous les marchés susmentionnés doivent être inscrits dans le plan de passation des marchés de l'année 2022 ou révisés à peine de nullité ;

Considérant qu'au sens de l'article 72 alinéa 2, l'évaluation des offres doit se faire dans un délai compatible avec le délai de validité des offres, que la procédure relative à l'entretien -réfection des écoles maternelles de Basson bloquée à l'étape de l'ouverture requiert que les offres restent dans leur délai de validité ou qu'il ait prorogation de leur délai de validité par les attributaires provisoires qui seront désignés ;

Considérant en outre que conformément aux dispositions de l'article 85 alinéa 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation ; cette approbation devant intervenir dans le délai de validité des offres* » ;

Que le même article en son alinéa 5 dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Qu'il revient donc à la PRMP de la commune de Bantè de s'assurer que les trois (3) marchés objet de sa demande d'appui remplissent les conditions requises pour la poursuite de leurs procédures respectives à savoir :

- Disponibilité de crédits pour leur paiement ;
- inscription dans le plan de passation des marchés publics au titre de 2022 ;
- confirmation des prix de leurs offres respectives et acceptation de la prorogation du délai de validité des offres par les attributaires provisoires désignés et ce, après épuisement du délai d'attente pour d'éventuels recours ;

Que si toutes ces conditions sont remplies, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite desdites procédures ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous réserve des conditions préalables à satisfaire autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bantè à poursuivre les procédures de passation des trois marchés objet de sa demande.

Elle recommande à la Personne responsable des marchés publics de prendre toutes les dispositions requises pour soumettre les trois marchés concernés à la signature et à l'approbation des autorités compétentes, dans les nouveaux délais prorogés de validité des offres. 4

Le Président,



Seraphin AGBAHOUNGBATA